

Politique en matière  
de traitement  
et d'allocation  
des ordres



3	1. Introduction
3	2. Champ d'application
3	3. Contexte
3	4. Rôle de la Banque
4	5. Principes généraux
4	5.1. Canaux autorisés
5	5.2. Séquence des ordres
5	5.3. Limites applicables
5	5.4. Agrégation des ordres
5	1. Règles générales
6	2. Exceptions
7	5.5. Allocation des ordres
7	1. Règles générales
7	2. Règles d'allocation propres à des produits
9	6. Liens avec d'autres politiques et procédures
9	7. Sources juridiques et de conformité
9	8. Rôles et responsabilités

## 1. Introduction

La présente politique décrit en détail la politique appliquée par Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. (ci-après désignée « la Banque ») pour le traitement des ordres. Elle fournit des informations sur la façon dont les ordres sont traités, l'objectif premier étant de faire en sorte que les ordres soient exécutés rapidement, en séquence et de manière équitable.

## 2. Champ d'application

La présente politique concerne tous les clients de la Banque classés comme des « clients de détail » ou des « clients professionnels » au sens de MiFID II. Elle ne s'applique pas aux clients classés comme des « contreparties éligibles » au sens de MiFID II. La Banque informe chaque client de son classement en tant que client.

La Politique de traitement des ordres s'applique à toutes les activités de la Banque impliquant des ordres relatifs à des instruments financiers, pour le compte de clients ou celui de la Banque. Les activités du département Financial Markets, la banque privée ainsi que les activités exercées par d'autres départements et ayant pour conséquence le traitement d'ordres par Financial Markets sont couvertes par le présent document. Cela englobe explicitement les activités côté achat (centralisées via la Table de change) et côté vente (assurées par les Tables orientées produits distinctes au sein de Financial Markets).

Les principes énoncés dans la présente politique s'appliquent à tous les salariés de la Banque.

## 3. Contexte

Lorsqu'elles exécutent ou transfèrent des ordres portant sur des instruments financiers, la réglementation oblige les institutions à prendre toutes les mesures suffisantes afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour leurs clients. Ce document présente en détail la politique de traitement des ordres de la Banque, qui suit la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II, 2014/65/UE), et en particulier son article 27, ainsi que le règlement d'exécution 2017/565/UE et en particulier ses articles 67-70.

Le traitement des ordres complète la politique de meilleure exécution pour former un cadre cohérent applicable à toutes les instructions reçues par la Banque ou émanant de la Banque. La politique complète aussi le cadre de la Banque pour gérer les conflits d'intérêts et les abus de marché. Veuillez consulter les politiques et procédures pertinentes pour plus de détails.

## 4. Rôle de la banque

La Banque prend toutes les mesures suffisantes pour assurer le meilleur traitement des ordres de ses clients :

- Les ordres à exécuter pour le compte des clients sont enregistrés et attribués sans retard et de manière exacte.
- Les instruments financiers ou paiements correspondant à des ordres exécutés sont remis au client correctement et sans retard.
- Les clients sont traités de façon équitable, et leurs intérêts restent la première priorité.
- Et toutes les mesures raisonnables seront prises pour empêcher l'utilisation abusive d'informations relatives à des ordres de clients en attente.

## 5. Principes généraux

Lorsque la Banque reçoit un ordre d'un client, elle vérifie que cet ordre peut être accepté et exécute ou transmet l'ordre rapidement et de manière équitable par rapport aux autres ordres ou à ses propres intérêts de négociation. La Banque fait en sorte que l'ordre soit exécuté sans retard et enregistré et attribué de manière exacte. Les ordres reçus et acceptés par la Banque sont traités rapidement et en séquence, sauf si les caractéristiques de l'ordre ou les conditions du marché rendent cette exécution difficilement réalisable ou si l'intérêt des clients s'y oppose. Dans les cas où la Banque est chargée d'organiser la compensation et le règlement d'un ordre exécuté, elle prend des mesures raisonnables pour faire en sorte que les instruments financiers ou les fonds reçus pour un client soient déposés sans retard sur le compte du client concerné.

La Banque informe les clients de détail de tout problème matériel dont elle aurait connaissance et qui empêche d'exécuter leur ordre. La Banque s'efforce d'informer de la même façon les clients professionnels.

### 5.1. Canaux autorisés

Les canaux autorisés pour l'envoi d'ordres à la Banque sont les suivants :

- Bloomberg IB chat<sup>1</sup> ;
- Réseaux de routage des ordres (par ex. réseaux FIX, Bloomberg)<sup>1</sup> ;
- Applications bancaires sur Internet (par ex. Defit2)<sup>1</sup> ;
- Connexion électronique depuis les systèmes de gestion de portefeuilles<sup>1</sup> ;
- Communications téléphoniques enregistrées (à l'exclusion des téléphones mobiles)<sup>2</sup> ;
- Courrier électronique<sup>2</sup> ;
- Courrier postal et téléfax<sup>3</sup>.

Le département de banque privée privilégie les instructions communiquées par le biais des canaux autorisés. Néanmoins, les ordres reçus pendant des réunions avec les clients peuvent être acceptés si et uniquement si les instructions écrites sont signées par le client et si le compte rendu de la réunion est conservé (comme pour toute autre instruction donnée via d'autres canaux autorisés).

Les ordres ne peuvent en aucun cas être acceptés via Skype, LinkedIn, WhatsApp, Messenger, SMS, Twitter, Instagram, etc.

La Banque privilégie les canaux de routage électroniques pour les clients professionnels. Un certain type de canal pourrait être mieux adapté à certains types d'actifs (par ex. réseaux FIX pour les actions, etc.).

Le traitement des ordres dépend des canaux utilisés. Le temps écoulé entre la décision du client et le moment d'envoi de l'ordre au marché sera plus court pour les clients qui utilisent des canaux de routage électroniques<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Canaux électroniques pour les clients professionnels

<sup>2</sup> Pour les clients de détail et professionnels

<sup>3</sup> Pour les clients de détail uniquement

<sup>4</sup> Pour les clients de détail, des processus internes sont en place afin de raccourcir le délai entre la décision du client et la saisie de l'ordre dans le système de gestion de portefeuille (Portfolio Management System, PMS)

## 5.2. Séquence des ordres

Le principe général est que la Banque traitera les ordres dans l'ordre chronologique de leur réception. Les ordres reçus par différents canaux (routage électronique ou autres) seront traités en séquence au moment de leur entrée dans un routage électronique<sup>5</sup>.

Lorsqu'ils sont introduits par routage électronique, les ordres de clients sont exécutés rapidement et précisément dans l'ordre chronologique de leur réception par la Banque, sauf si la nature des ordres concernés ou les conditions du marché le rendent impossible ou si les intérêts du client exigent une procédure différente.

## 5.3. Limites applicables

L'exécution et la transmission des ordres sont soumises à différentes restrictions en fonction de leur taille, de leur fréquence ou de leur nombre. Ces restrictions découlent de règles internes (par ex. départements Risk Management, Compliance, etc.) ou d'exigences externes (par ex. réglementation, règlements, etc.).

En principe, la vérification du respect de toutes les limites applicables doit être effectuée en tant qu'élément du processus de traitement des ordres.

En outre, les clients peuvent communiquer leurs propres consignes (y compris certaines restrictions) concernant l'exécution ou la transmission de l'ordre concerné (la Politique de meilleure exécution décrit le suivi et l'impact de ces restrictions propres à chaque client).

Pour les ordres à cours limité passés par des clients concernant des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou négociées sur une plate-forme de négociation, la Banque respectera les conditions de l'article 70 du Règlement délégué 2017/565 et de l'article 28, paragraphe 2 de MiFID II.

## 5.4. Agrégation des ordres

### 5.4.1. RÈGLES GÉNÉRALES

Le principe général est que l'agrégation d'ordres est interdite sauf si les conditions suivantes sont respectées :

- Il est peu probable que l'agrégation des ordres et transactions aura un effet globalement néfaste pour tout client dont l'ordre serait agrégé.
- En cas d'exécution partielle d'un ordre agrégé, l'allocation aux clients se fera strictement au prorata. Dans tous les cas, l'allocation doit être dans le meilleur intérêt de tous les clients concernés et toute allocation doit être entreprise sur une base équitable et raisonnable.

La Banque sépare strictement, et ne pourra donc jamais grouper, les ordres pour son propre compte et les ordres pour le compte de clients.

En outre, la Banque applique en règle générale la restriction au groupement de différents ordres de clients et applique par conséquent une séparation de ordres dans ce cas. Toutefois, la présente politique prévoit un nombre limité d'exceptions (voir le point 5.4.2).

La Banque ne groupe jamais des ordres reçus de gestionnaires d'actifs tiers gérés par la Table Tiers, sauf accord écrit spécifique avec le gestionnaire d'actifs tiers concerné dans tous les cas concernés.

En outre, le client doit avoir conscience que l'agrégation peut avoir des conséquences défavorables pour un ordre donné.

<sup>5</sup> Pour les clients de détail, le moment où l'ordre est introduit dans le système de gestion de portefeuille (PMS).

## 5. 4. 2. EXCEPTIONS

### **a. Opérations sur les marchés de capitaux**

Certaines circonstances spécifiques nécessitent le groupement d'ordres, par exemple les ordres recueillis pour une opération sur les marchés de capitaux (placement secondaire ou offre primaire) avant la fermeture du livre par le syndicat de l'opération. Les ordres sont agrégés par la Table de change Obligations et envoyés comme un seul ordre global aux membres concernés du syndicat. Si la structure de l'opération nécessite une répartition particulière, l'ordre envoyé au syndicat sera scindé conformément à cette exigence.

### **b. Ordres groupés par le client ou dans le meilleur intérêt du client**

Les clients ont le droit de grouper leurs ordres avant de les envoyer à la Banque conformément à leurs propres politiques.

La Banque peut grouper des ordres similaires afin de constituer un bloc lorsqu'il est raisonnable d'espérer un meilleur résultat qu'en cas d'exécution séparée des ordres :

- Dans la plupart des cas, plusieurs ordres reçus simultanément par la Table de change dans le même instrument sous-jacent sont générés par un même gestionnaire de fonds/ de portefeuille qui prend la même décision d'investissement pour plusieurs comptes. Dans ce cas, le groupement de ces ordres avant leur transmission au marché présente une valeur ajoutée pour le processus d'investissement. Il permet d'améliorer la découverte du prix et de la liquidité pour le montant total par rapport à l'exécution de plusieurs ordres successifs de plus petite taille.
  - Pour les clients professionnels, seuls les ordres émanant d'un même client peuvent être groupés.
- Pour les clients de détail, les ordres agrégés sont autorisés uniquement pour les portefeuilles à gestion discrétionnaire. Lorsque des ordres sont groupés, la liste de portefeuilles et le montant attribuable à chaque portefeuille sont conservés dans le système de gestion de portefeuilles.

## 5.5. Allocation des ordres

### 5.5.1. RÈGLES GÉNÉRALES

Le principe général est que la post-allocation doit toujours refléter la pré-allocation (c'est-à-dire le pourcentage des ordres séparés regroupés dans l'ordre agrégé).

C'est particulièrement évident pour un ordre unique, puisqu'il existe alors une correspondante 1-à-1 unique entre l'ordre et l'exécution (partielle ou complète). En cas d'ordres groupés, la post-allocation est directe s'il y a exécution complète : tous les ordres sont remplis au même prix d'exécution.

En cas d'exécution partielle d'ordres groupés, l'allocation se fait toujours au même prix d'exécution et tous les ordres sont remplis au prorata et conformément à la pré-allocation.

Dans les cas où les clients :

- souhaitent revenir sur leur allocation et sont autorisés à le faire, ou
- se voient forcés de revenir sur leur allocation parce qu'ils n'ont pas atteint le seuil d'investissement minimum requis (uniquement applicable à la gestion discrétionnaire), ou
- se voient forcé de revenir sur leur allocation parce que l'application de la grille pré-allocation ne se justifie pas du point de vue économique, par exemple si les coûts de règlement dépassent le montant nominal de l'opération,

la Banque réalloue alors l'exécution partielle à un ou plusieurs comptes de la grille pré-allocation dans le but de réduire au minimum l'écart par rapport à la post-allocation théorique, ou vend la position sur le marché pour le compte du client si aucune autre option n'est valide. Dans ce cas, la réallocation doit être soumise au département Compliance pour validation.

Les clients professionnels sont également autorisés à confirmer leur post-allocation par le biais de plateformes d'allocation et d'appariement électroniques (comme Omgeo) ou par e-mail.

### 5.5.2. RÈGLES D'ALLOCATION PROPRES À DES PRODUITS

#### a. Constitution accélérée de livres et placements obligataires privés

La constitution accélérée de livre et les placements obligataires nécessitent une allocation équitable entre les clients participant. Les règles ci-dessous s'appliquent comme une règle d'allocation ad hoc, ainsi que décrit en détail à la section précédente consacrée aux ordres groupés.

Dans le cas d'un sondage du marché, les clients qui ont participé au processus bénéficient d'une allocation prioritaire par rapport aux autres clients. Afin de garantir un traitement équitable pour tous les clients, la priorité d'allocation doit être dûment documentée et archivée. La documentation est conservée à disposition pour contrôle et examen par les départements Compliance et Risk Management.

Après exécution de l'allocation prioritaire, les règles standard s'appliquent de la façon décrite en détail précédemment.

Si aucun sondage de marché n'a été effectué, les règles standard s'appliquent de la façon décrite en détail précédemment.

Les règles standard s'appliquent aux clients qui souhaitent revenir sur leur allocation et sont autorisés à le faire ou qui se voient contraints de le faire parce qu'ils n'ont pas atteint un montant d'investissement minimum. Cela implique que la Banque procédera à une réallocation en faveur des autres clients selon les règles d'allocation standard susmentionnées, ou qu'elle vendra la position sur le marché pour le compte du client si aucune autre option n'est valide.

#### **b. Placements privés**

Les placements privés suivent les mêmes règles que la constitution accélérée de livre après confirmation préliminaire de l'éligibilité de chaque client contacté au placement privé concerné.

## 6. Liens avec d'autres politiques et procédures

Cette politique possède un lien avec les politiques et procédures suivantes.

LISTE	PROCÉDURE/POLITIQUE
1.	Politique de meilleure exécution
2.	Politique en matière de conflits d'intérêts
3.	Politique en matière d'abus de marché

## 7. Sources juridiques et de conformité

N°	TYPE (LOI, RÈGLEMENT, DIRECTIVE, AUTRE)	SOURCE
1.	Directive	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers
2.	Règlement délégué	Règlement délégué (UE) 2017/565/UE de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive

## 8. Rôles et responsabilités

	COMPLIANCE	INVESTMENT BANKING
Politique	R, A	C, I

 Responsabilité    Obligation de rendre compte    Consultation    Information

---

## BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A.

Zone d'activité La Cloche d'Or  
12, rue Eugène Ruppert  
L-2453 Luxembourg  
T +352 45 35 45 1

---

## SITES INTERNET

[degroofpetercam.lu](http://degroofpetercam.lu)  
[funds.degroofpetercam.com](http://funds.degroofpetercam.com)  
[blog.degroofpetercam.com/fr-lu](http://blog.degroofpetercam.com/fr-lu)

---

## LINKEDIN

[linkedin.com/company/  
degroofpetercam](https://www.linkedin.com/company/degroofpetercam)



---

## YOUTUBE

[youtube.com/degroofpetercam](https://www.youtube.com/degroofpetercam)



---

## TWITTER

[@degroofpetercam](https://twitter.com/degroofpetercam)



---

## INSTAGRAM

[@degroofpetercam](https://www.instagram.com/degroofpetercam)

